Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 068-216800730-20250704-10_07_2025-AR

Commune de Dolleren

Département du Haut-Rhin - Arrondissement de THANN

ARRETE N° 7/2025

Portant règlementation des bruits de voisinage

Le maire de la commune de Dolleren

Vu
Le code général de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1,
Le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-25 à R.571-31 ;
Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L2214-4 et L.2215-1 ;
L'arrêté municipal du 1er août 1990 portant sur l'interdiction d'utilisation de tronçonneuses, tondeuses et autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien d'espaces verts

Considérant
Que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant
La nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement,

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté municipal du 1er août 1990 est abrogé.

ARTICLE 2
Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 3
Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, telle que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, bétonnières (liste non limitative) et autres matériels et outils dont le bruit particulier est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, **son interdit tous les jours fériés calendaires et spécifiques au droit local ainsi que les dimanches.**

ARTICLE 4
En dehors des jours fériés calendaires et spécifiques au droit local et des dimanches, l'utilisation des outils et matériels mentionnés à l'article 3 sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00
- Le samedi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 068-216800730-20250704-10_07_2025-AR

Des autorisations municipales ou préfectorales pourront toutefois être accordées à titre dans des cas particuliers.

ARTICLE 5

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans de locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ou propriétaire ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peux faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en préfecture et de sa publication.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Major de la gendarmerie de Masevaux-Niederbruck ainsi que le Directeur de Brigades Vertes du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dolleren, le 04 juillet 2025
Sébastien REYMANN
Maire